

**FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP D3 G4-228****(PERENCO NYONIE GABON S.A)**

|   |
|---|
| <b>IDENTITE DES PARTIES</b> : ETAT GABONAIS - PERENCO NYONIE GABON S.A.   |
| <b>ADRESSE DES SOCIETES</b> : B.P. : 780- Port –Gentil- Gabon<br>Tel : (+241) 11 55 06 41 /42/43<br>Fax : (+241) 11 55 06 47  |
| <b>ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION</b> : ONSHORE   |
| <b>DUREE</b> : 31/12/2046   |
| <b>OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : (article 5)</b><br>première phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>• études géologiques et géophysiques (G&amp;G) ;</li></ul> Deuxième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>• Forage d'un (1) puit ferme ;</li><li>• études géologiques et géophysiques ( G&amp;G).</li></ul> Troisième phase d'exploration, le Contracteur est tenu de réaliser au moins : <ul style="list-style-type: none"><li>• Forage d'un (1) puit ferme ;</li><li>• études géologiques et géophysiques ( G&amp;G).</li></ul>   |
| <b>RENONCIATION AUX DROITS</b> : OUI (article 6)  |
| <b>IMPOTS ET TAXES</b> (article 26)<br><b>Impôt sur les sociétés</b> : Applicable<br><b>Redevance Minière Proportionnelle</b> : la redevance minière proportionnelle, en phase de production d'Hydrocarbures, dont le taux est fixé a : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6% lorsque la Production Totale Disponible est inférieure ou égale à cinq mille (5.000) Barils par jour ;</li><li>• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils par jour ;</li><li>• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils par jour ;</li><li>• 6% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils par jour ;</li><li>• 7% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils par jour ;</li><li>• 8% lorsque la Production Totale Disponible est supérieure à trente mille (30.000) Barils par jour.</li></ul> <b>Redevance Superficiare</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>• Exploration : 1500 CFA / km2</li><li>• EXPLOITATION 2000/ HECTARE</li></ul> |
| <b>BONUS</b> (article 28)<br>Bonus de Signature : Oui - <b>1 000 000 USD-</b> (article 28.1)<br>Bonus de Production : Oui - <b>1 000 000 USD</b> au démarrage de la production) article 28.2<br>Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : Non applicable   |
| <b>LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS</b> : 70% (article 24)  |
| <b>PARTAGE DE PRODUCTION</b> : (article 25)<br>a) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est inférieure ou égale à cinq mille (5.000) Barils, la Production Restante est partagée entre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Etat : 50%</li><li>• Contracteur : 50%</li></ul>   |

b) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à cinq mille (5.000) Barils et inférieure ou égale à dix mille (10.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat : 50%
- Contracteur : 50%

c) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à dix mille (10.000) Barils et inférieure ou égale à quinze mille (15.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

- Etat : 50%
- Contracteur : 50%

d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à quinze mille (15.000) Barils et inférieure ou égale à vingt mille (20.000) Barils, la Production Restante est partagée entre:

- Etat : 52%
- Contracteur : 48%

e) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à vingt mille (20.000) Barils et inférieure ou égale à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée

- Etat : 54%
- Contracteur : 46%

d) Lorsque la moyenne journalière de la Production Totale Disponible de la Zone Délimitée, pour un Mois Civil donné, est supérieure à trente mille (30.000) Barils, la Production Restante est partagée entre :

- Etat : 55%
- Contracteur : 45%

**BANALISATION FISCALE** : Applicable

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHE DOMESTIQUE** : Oui (article 35)

**PARTICIPATION DE L'ETAT** (article 19): **20%** (phase de développement et d'exploitation)

**PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES** : **15%** (possibilité d'acquérir cette participation à la signature)

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS** : OUI (article 36)

**OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL** : Applicable